

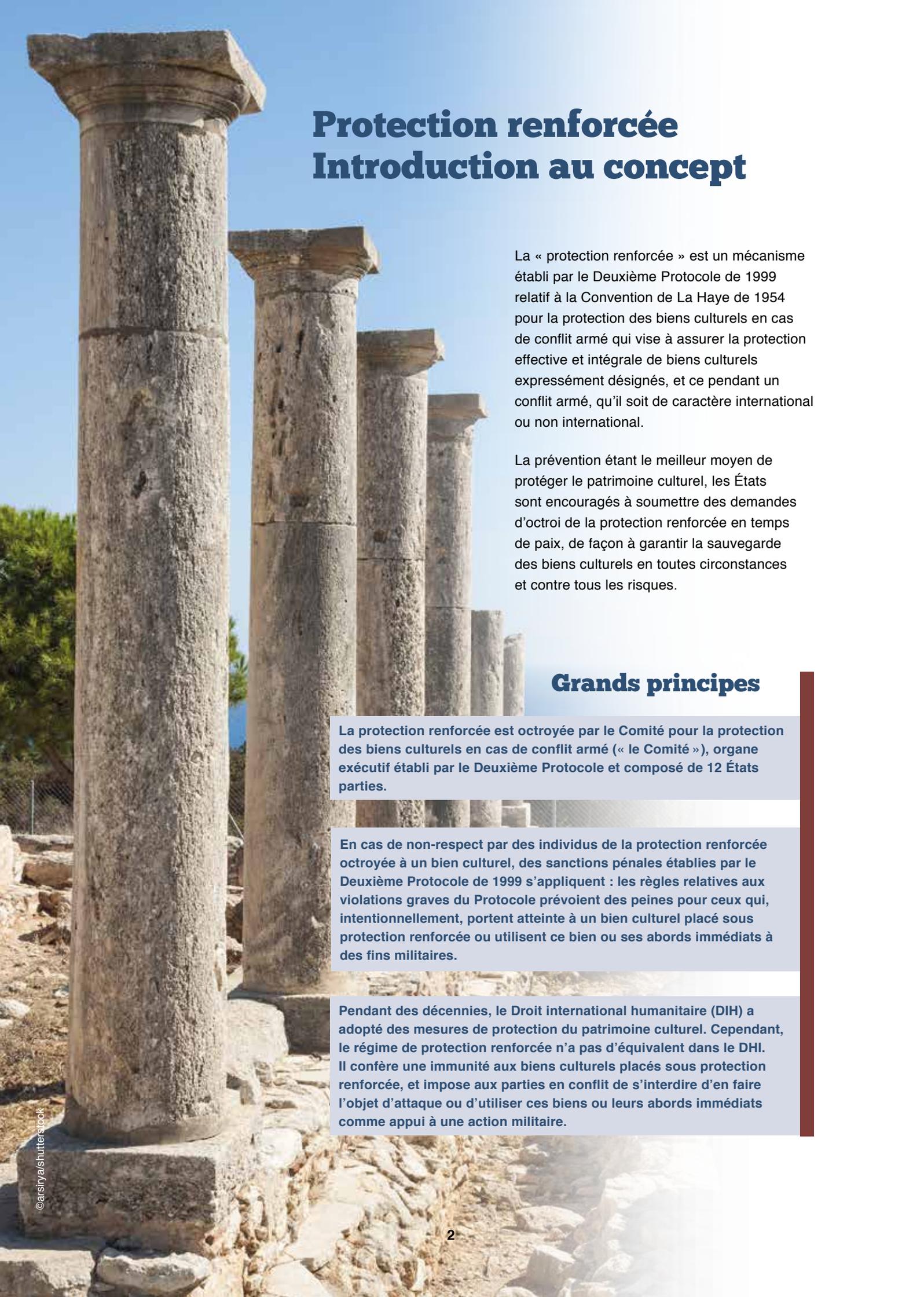


Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels
en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999)

A photograph of a rock face with several ancient rock art figures. The figures are carved into the rock and appear to be standing human forms, possibly from a prehistoric or ancient civilization. The rock is weathered and has a yellowish-brown hue. The figures are arranged in a row, with some appearing to be holding hands or objects.

**Biens culturels sous
protection renforcée**



Protection renforcée

Introduction au concept

La « protection renforcée » est un mécanisme établi par le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé qui vise à assurer la protection effective et intégrale de biens culturels expressément désignés, et ce pendant un conflit armé, qu'il soit de caractère international ou non international.

La prévention étant le meilleur moyen de protéger le patrimoine culturel, les États sont encouragés à soumettre des demandes d'octroi de la protection renforcée en temps de paix, de façon à garantir la sauvegarde des biens culturels en toutes circonstances et contre tous les risques.

Grands principes

La protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Comité »), organe exécutif établi par le Deuxième Protocole et composé de 12 États parties.

En cas de non-respect par des individus de la protection renforcée octroyée à un bien culturel, des sanctions pénales établies par le Deuxième Protocole de 1999 s'appliquent : les règles relatives aux violations graves du Protocole prévoient des peines pour ceux qui, intentionnellement, portent atteinte à un bien culturel placé sous protection renforcée ou utilisent ce bien ou ses abords immédiats à des fins militaires.

Pendant des décennies, le Droit international humanitaire (DIH) a adopté des mesures de protection du patrimoine culturel. Cependant, le régime de protection renforcée n'a pas d'équivalent dans le DHI. Il confère une immunité aux biens culturels placés sous protection renforcée, et impose aux parties en conflit de s'interdire d'en faire l'objet d'attaque ou d'utiliser ces biens ou leurs abords immédiats comme appui à une action militaire.

Conditions d'octroi de la protection renforcée

Tout bien culturel tel que défini à l'article premier de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« Convention de La Haye ») peut bénéficier de la protection renforcée, s'il satisfait aux trois conditions établies à l'article 10 du Deuxième Protocole.

Conformément à l'article premier de la Convention de La Haye, sont considérés comme « biens culturels » :

a Les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;

b Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa (a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa (a);

c Les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas (a) et (b), dits « centres monumentaux ».

Illustration de biens culturels sous protection renforcée

BIENS CULTURELS

- Biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples

Protection par des mesures juridiques et administratives internes adéquates

- Édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles

Patrimoine culturel revêtant la plus haute importance pour l'humanité

- Centres comprenant un nombre considérable de biens culturels

Non-utilisation à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires

Détail des trois conditions

L'État partie au Deuxième Protocole de 1999 qui a la juridiction ou le contrôle sur un bien culturel peut soumettre une demande d'octroi de protection renforcée au Comité.

Le Comité octroie la protection renforcée à un bien culturel s'il satisfait aux trois conditions ci-après, énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole de 1999.

1. Patrimoine culturel revêtant la plus haute importance pour l'humanité

Pour que la protection renforcée soit octroyée à un bien culturel, celui-ci doit revêtir la plus haute importance pour l'humanité. Le Comité détermine, au cas par cas, s'il présente une importance culturelle exceptionnelle, et/ou s'il est unique en son genre, et/ou si sa destruction conduirait à une perte irréversible pour l'humanité. Seuls les biens culturels satisfaisant au moins à l'un de ces trois critères sont considérés comme revêtant la plus haute importance pour l'humanité.

Le Comité détermine si un bien culturel de valeur nationale, régionale ou universelle peut être considéré comme revêtant une importance culturelle exceptionnelle à l'aide des critères indicatifs suivants :

- il s'agit d'un bien culturel exceptionnel témoignant d'une ou plusieurs périodes de l'évolution de l'humanité au niveau national, régional ou mondial ;
- il représente un chef-d'œuvre de la créativité humaine ;
- il apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- il témoigne d'un échange important d'influences humaines, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle définie du monde, sur le développement des arts et des sciences ;
- il a une importance essentielle pour l'identité culturelle des sociétés concernées.



Un bien culturel est considéré comme unique en son genre s'il n'existe aucun autre bien culturel comparable présentant la même importance culturelle. La singularité de ce bien découle de divers critères indicatifs, parmi lesquels l'âge, la représentativité, la forme et la conception, la pureté et l'authenticité du style, etc.

Enfin, le critère de la perte irrémédiable pour l'humanité est satisfait si la dégradation ou la destruction du bien culturel concerné se traduit par un appauvrissement de la diversité culturelle ou du patrimoine culturel de l'humanité.

Il est présumé que le Comité, sous réserve d'autres considérations pertinentes, considérera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont la condition de la plus haute importance pour l'humanité.

2. Mesures de protection juridique et administrative interne adéquates

Seuls les biens culturels protégés par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, reconnaissant leur valeur culturelle et historique exceptionnelle et leur assurant le plus haut niveau de protection, peuvent se voir octroyer la protection renforcée. Ces mesures de protection sont présentées par l'État demandeur.

Ces mesures garantissent que les biens sont protégés comme il se doit contre toute forme de négligence, de dégradation ou de destruction, même en temps de paix. En évaluant le critère de la protection du bien culturel par des mesures législatives et administratives internes adéquates, reconnaissant sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et lui assurant le plus haut niveau de protection, le Comité considère en particulier les mesures nationales visant à :

- identifier et sauvegarder le bien culturel proposé au titre de la protection renforcée, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole 1999 ;
- accorder toute la considération requise à la protection du bien culturel proposé au titre de la protection renforcée dans les plans et programmes de formation militaires ;
- mettre en place une législation pénale appropriée prévoyant la répression et une juridiction sur des infractions commises contre les biens culturels bénéficiant de la protection renforcée dans le sens, et en accord avec le Chapitre IV du Deuxième Protocole 1999.

Les mesures juridiques et administratives internes garantissant la protection du bien culturel ne sont pertinentes que si elles sont efficaces dans la pratique. Le Comité détermine donc aussi si ces mesures reposent sur un système de protection cohérent et si elles produisent les résultats escomptés.

Une Partie peut demander au Comité une assistance internationale pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et autres mesures à mettre en œuvre.

3. Non-utilisation à des fins militaires

Enfin, pour être placé sous protection renforcée, le bien culturel proposé ne doit pas être utilisé à des fins militaires ni pour protéger des sites militaires, ce qui doit être confirmé dans une déclaration souscrite par l'État qui a le contrôle sur le bien culturel. Ces dispositions s'appliquent aussi en temps de paix.

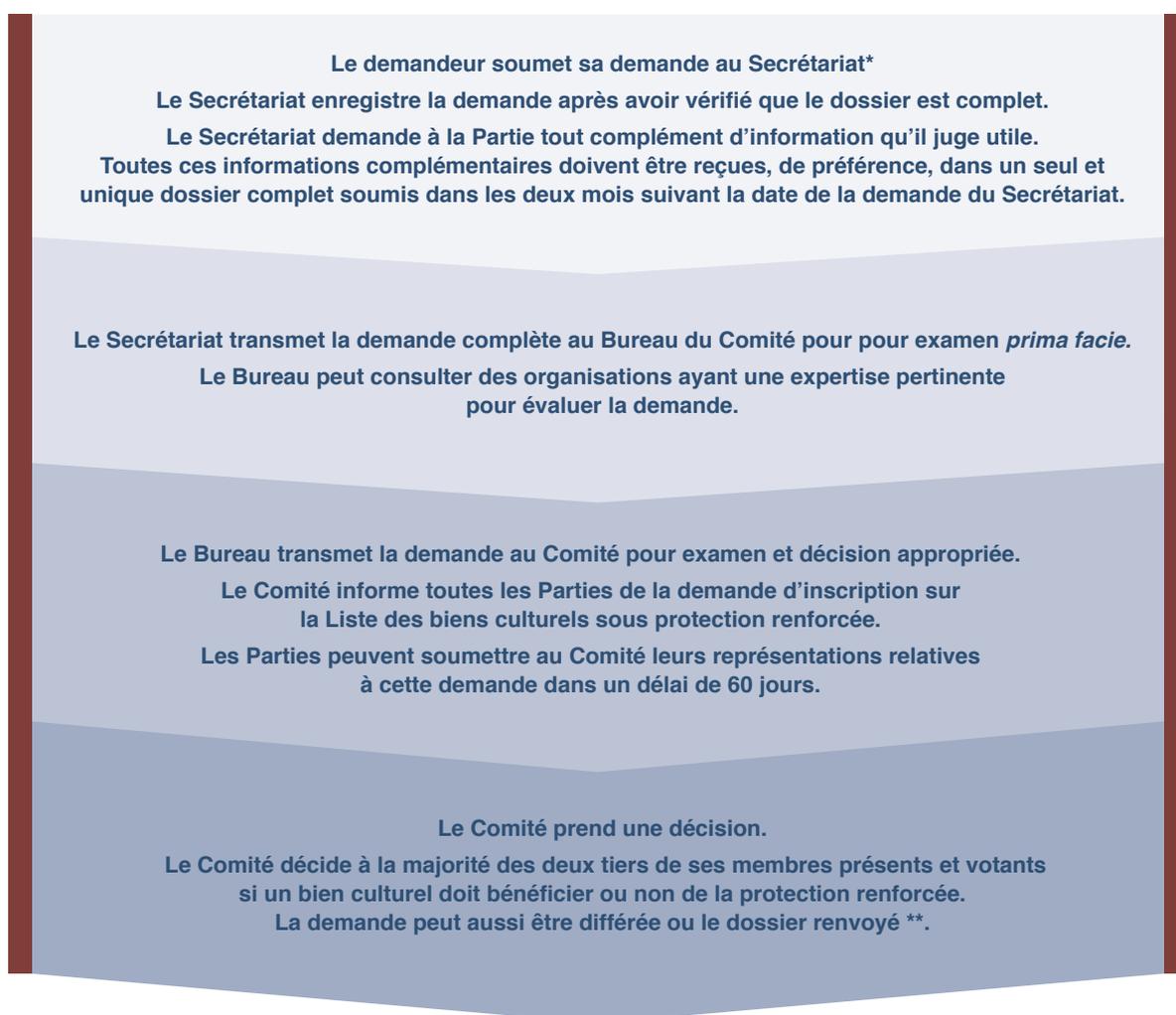
La surveillance d'un bien culturel par des gardiens armés, spécialement habilités à cet effet, ou la présence auprès de ce bien de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public n'est pas considérée comme une « utilisation à des fins militaires ».

Procédure relative à une demande

Les États parties au Deuxième Protocole de 1999 sont habilités et encouragés à soumettre au Comité des demandes d'octroi de la protection renforcée pour des biens culturels placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Le Comité, qui établit et tient à jour la Liste des biens culturels sous protection renforcée, décide dans chaque cas particulier si les critères énoncés plus haut sont satisfaits.

Pour faciliter l'octroi de la protection renforcée, les États complètent le formulaire spécifique préparé par le Secrétariat (annexe I).

Seules les délégations permanentes auprès de l'UNESCO des États parties au Deuxième Protocole de 1999 peuvent soumettre ces demandes au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat.



*Les demandes doivent être reçues par le Secrétariat au plus tard le 1er mars de chaque année, afin qu'elles soient examinées à la prochaine réunion du Comité. Les demandes reçues après ce délai seront examinées lors de la réunion suivante du Comité. La date susmentionnée ne s'applique pas aux demandes d'urgence (voir page suivante).

**La majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants du Comité est requise dans deux cas exceptionnels :
(i) lorsque des Parties soumettent au Comité des représentations relatives à une demande d'inscription sur la Liste formulée par une autre Partie ;
(ii) lorsqu'une Partie demande la protection renforcée en raison d'une situation d'urgence.

Protection renforcée en raison d'une situation d'urgence

L'objectif principal du régime de protection renforcée prévu par le Deuxième Protocole de 1999 est d'améliorer la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Pour assurer une protection rapide de ces biens, le Deuxième Protocole prévoit une procédure spéciale simplifiée pour octroyer la protection renforcée en raison d'une situation d'urgence.

Conformément à l'article 11 (9) du Deuxième Protocole de 1999, dès le commencement des hostilités, une Partie au conflit peut demander, en raison d'une situation d'urgence, la protection renforcée de biens culturels placés sous sa juridiction ou son contrôle, en soumettant sa demande au Comité. Le Comité transmet cette demande immédiatement à toutes les Parties au conflit. Dans ce cas, le Comité examine d'urgence les représentations des Parties concernées. La décision d'octroyer la protection renforcée à titre provisoire sera prise le plus rapidement possible et, nonobstant les dispositions de l'article 26, à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité. Le Comité peut octroyer la protection renforcée à titre provisoire, en attendant l'issue de la procédure normale d'octroi de cette protection, à condition que les critères retenus dans les alinéas (a) et (c) de l'article 10 soient satisfaits.

Un bien culturel perd sa protection renforcée dans les trois cas suivants :

La protection renforcée est suspendue par le Comité

La protection renforcée est annulée par le Comité

Le bien culturel, par son utilisation, est devenu un objectif militaire



Liste des biens culturels sous protection renforcée

Au 1er janvier 2017, douze biens culturels étaient inscrits sur la Liste (deux en Azerbaïdjan, trois en Belgique, trois à Chypre, un en Géorgie, un en Italie, un en Lituanie, un au Mali). Ce sont tous des sites du patrimoine mondial.

AZERBAÏDJAN

- Site archéologique de Gobustan
- Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge

BELGIQUE

- Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons)
- Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus
- Maison et atelier de Victor Horta (Bruxelles)

CHYPRE

- Paphos
- Églises peintes de la région de Troodos
- Choirokoitia

GEORGIE

- Monuments Historiques de Mtskheta

ITALIE

- Castel del Monte

LITUANIE

- Site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė)

MALI

- Le Tombeau des Askia

Pour une liste mise à jour, vous pouvez consulter le site :

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/>

Pour en savoir plus sur
la protection renforcée et le Deuxième
Protocole, veuillez contacter :

Jan Hladík, Chef
Section des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel
Division du patrimoine
Secteur de la culture
j.hladik@unesco.org

LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE

POUR LES BIENS CULTURELS IMMEUBLES INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

➤ **Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée (annexe I des Principes directeurs)**

➤ **Cartes du bien culturel immeuble (paragraphe 55 des Principes directeurs)**

- Carte du bien culturel proposé au titre de la protection renforcée.
- Carte indiquant l'emplacement du bien culturel dans ses abords immédiats (zone tampon).
- Carte indiquant la situation du bien culturel dans la région et/ou le pays.

Les limites du bien culturel sont indiquées par des coordonnées U.T.M. (Universal Transverse Mercator), et ses extrémités nord, sud, est et ouest figurent sur la carte et dans le texte.

➤ **Photographies du bien culturel**

Les légendes et droits d'auteur sont communiqués avec les photographies (lesquelles sont fournies, si possible, sous forme de fichiers électroniques au format .tiff, .raw, .jpeg ou .pdf, avec des dimensions horizontales et verticales d'au moins 1800 pixels, ou 15 x 20 cm/6 x 8 pouces, et une résolution d'impression d'au moins 300 dpi).

➤ **Déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires (paragraphe 59 des Principes directeurs)**

➤ **Liste des mesures prises pour la protection et l'entretien du bien culturel**

- Mesures juridiques, notamment la législation pénale sur les sanctions prévues en cas de violation des articles 15 et 16 du Deuxième Protocole.
- Mesures administratives, notamment les inventaires.
- Mesures réglementaires, notamment la réglementation d'exception.
- Mesures institutionnelles, telles que la désignation des autorités compétentes responsables de la sauvegarde du bien culturel.
- Mesures militaires, comme la formation des forces armées.

Lorsque vous complétez le formulaire de demande, veuillez citer les documents utiles et expliquer en quoi ils sont pertinents pour la demande. Seuls les documents cités dans le formulaire de demande devraient figuré dans la liste des pièces jointes.

➤ **Copie des textes cités**

Veuillez fournir le texte ou un extrait des documents figurant dans la liste des mesures juridiques et administratives (traduction ou résumé). Tous les documents joints sont numérotés et cités par leur numéro dans le formulaire de demande.

MODÈLE

DÉCLARATION DE NON-UTILISATION À DES FINS MILITAIRES

Au nom de [la Partie sous le contrôle duquel le bien culturel se trouve], je déclare par la présente que, conformément à l'article 10 du Deuxième Protocole, [le bien culturel pour lequel une protection renforcée a été demandée] ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

[Signature du représentant de l'autorité nationale que la Partie sous le contrôle duquel le bien culturel se trouve a désignée comme étant compétente en la matière]

Nom	Titre	Date

Annexe I

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION RENFORCÉE

1. PARTIE	2. DATE DE LA DEMANDE
Demande établie par :	
Institution :	Courriel :
Nom :	Fax :
Adresse :	Téléphone :

3. CONDITIONS REQUISES PAR LE COMITÉ¹

3.A IDENTIFICATION DU BIEN CULTUREL

(veuillez joindre des photographies et plans) :

Appellation du bien culturel :

État, province ou région :

Coordonnées U.T.M. du point central approximatif et liste des coordonnées U.T.M. des limites du bien culturel, le cas échéant :

Surface du bien culturel (ha) :

3.B DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL

3.C PROTECTION DU BIEN CULTUREL

3.D UTILISATION DU BIEN CULTUREL

3.E INFORMATIONS CONCERNANT LA OU LES AUTORITÉS RESPONSABLES

(par exemple, la ou les autorités responsables des mesures évoquées dans les articles 5, 10 (b) et 10 (c) du Deuxième Protocole)

3.F JUSTIFICATION DE LA PROTECTION RENFORCÉE

Les demandeurs sont invités à fournir la preuve que les critères suivants sont satisfaits :

Le bien culturel

- est de la plus haute importance pour l'humanité (article 10 (a) du Deuxième Protocole) ;
- est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection (article 10 (b) du Deuxième Protocole). Une copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est jointe en annexe ;
- n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires. Une copie de la déclaration sur la non-utilisation à des fins militaires est jointe en annexe (article 10 (c) du Deuxième Protocole).

La Partie est également invitée à fournir des informations concernant les mesures pertinentes adoptées au titre d'autres instruments normatifs et programmes de l'UNESCO, le cas échéant.

Signature par les autorités compétentes de la Partie concernée :

Nom complet	Titre	Date



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels
en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999)